

**Règlement de l'ARMC 71-501**  
***Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des***  
***Personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Interprétation

**PARTIE 2 ÉMETTEURS INTERNATIONAUX**

3. Mise en œuvre du régime d'information multinational prévu par la NC 71-101

**PARTIE 3 PLACEMENTS EFFECTUÉS À L'EXTÉRIEUR DES ADMINISTRATIONS MEMBRES DE L'ARMC**

4. Placement de valeurs mobilières offertes à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC

**Règlement de l'ARMC 71-501**  
**Émetteurs internationaux et opérations sur valeurs mobilières effectuées avec des**  
**Personnes à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1. Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« NM 62-104 » La Norme multilatérale 62-104 *Offres publiques d'achat et de rachat.*

« NC 41-101 » La Norme canadienne 41-101 *Obligations générales relatives au prospectus.*

« NC 45-102 » La Norme canadienne 45-102 *Revente de titres.*

« NC 71-101 » La Norme canadienne 71-101 *Régime d'information multinational.*

« marché désigné » S'entend des marchés suivants :

- (a) la Bourse de Toronto Inc.;
- (b) le groupe 1 ou le groupe 2 de la Bourse de croissance TSX;
- (c) la Bourse de Montréal Inc.;
- (d) l'Aequitas NEO Exchange Inc.;
- (e) le NYSE Amex Equities;
- (f) le Nasdaq Global Market;
- (g) le Nasdaq Capital Market;
- (h) le New York Stock Exchange;
- (i) le London Stock Exchange Limited;
- (j) les prédécesseurs ou successeurs des entités mentionnées aux alinéas a) à i);
- (k) une bourse reconnue pour l'application du présent règlement.

« placeur canadien » Personne inscrite sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire du Canada pour agir en qualité de placeur.

« placeur étranger » Personne inscrite comme courtier sous le régime des lois d'un territoire étranger.

« territoire étranger » Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou les États-Unis.

« véritable marché » S'entend des marchés suivants :

- (a) le marché des euro-obligations, régi par la International Securities Market Association;
- (b) un centre de marché désigné par l'Autorité pour l'application du présent règlement.

## **2. Interprétation**

Dans le présent règlement, un terme défini ou interprété :

- (a) à la partie 1 de la NC 71-101 s'entend au sens de cette partie;
- (b) dans la NM 62-104 s'entend au sens de la NC 62-104.

## **PARTIE 2 ÉMETTEURS INTERNATIONAUX**

### **3. Mise en œuvre du régime d'information multinational prévu par la NC 71-101**

#### **Application**

- (1) Les dispenses établies au présent article s'ajoutent à celles établies dans la NC 71-101.

#### **Prospectus provisoire RIM et prospectus RIM**

- (2) La NC 41-101 ne s'applique pas au placement de valeurs mobilières offertes au moyen d'un prospectus RIM effectué conformément à la NC 71-101 dans les cas suivants :
  - (a) s'agissant d'un placement au moyen d'un prospectus provisoire, le courtier se conforme à l'alinéa 16.1a) de la NC 41-101;
  - (b) pour ce qui est de la date de caducité d'un prospectus visée à l'article 17.2 de la NC 41-101, le placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus RIM se rapporte à un placement selon la *Rule 415*.

#### **Attestations du placeur afférentes aux placements RIM destinés au marché américain**

- (3) L'émetteur d'une administration membre de l'ARMC qui dépose un prospectus à l'égard d'un placement de valeurs mobilières à offrir aux États-Unis en vertu d'un *registration statement* sous le régime d'information multinational adopté par la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique, ensemble ses modifications, est dispensé de l'application du paragraphe 5.9(1) de la NC 41-101 si le prospectus ne vise pas le placement de valeurs mobilières offertes à un acheteur qui réside au Canada.

## **Application des règlements aux offres publiques visant des titres d'émetteurs américains**

- (4) Sous réserve du paragraphe (5), les dispositions de la NM 62-104 qui suivent ne s'appliquent pas à l'offre publique faite conformément à la partie 12 de la NC 71-101:
- (a) les articles 2.2, 2.3, 2.7, 2.9, 2.13, 2.23, 2.24, 2.25, 2.27 à 2.32, 2.34 et 3.2;
  - (b) les paragraphes 2.10(3), 2.10(4), 2.11(4), 2.12(2), 2.12(3), 2.12(4), 2.12(5), 2.26(1), 2.26(2), 2.26(3) et 3.3(1);
  - (c) les articles 2.4 et 2.5 et le paragraphe 2.26(4), sauf si au moins 20 % des titres de chaque catégorie qui fait l'objet de l'offre publique sont détenus par des personnes qui résident au Canada, d'après l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur déterminée conformément aux paragraphes 12.1(2), (3) et (4) de la NC 71-101;
  - (d) l'article 2.8, mais dans la seule mesure où l'initiateur n'est pas tenu de remettre l'offre aux porteurs de titres qui, avant l'expiration de l'offre, sont convertibles en titres de la catégorie visée par l'offre et dont l'adresse inscrite aux registres de l'émetteur visé est dans une administration membre de l'ARMC;
  - (e) l'obligation, prescrite par le paragraphe 2.10(1), voulant que la note d'information soit établie au moyen de l'Annexe 62-104A1 *Note d'information relative à une offre publique d'achat*, dans le cas d'une offre publique d'achat, ou au moyen de l'Annexe 62-104A2 *Note d'information relative à une offre publique de rachat*, dans le cas d'une offre publique de rachat.
- (5) Malgré le paragraphe (4), l'initiateur d'une offre doit déposer une copie de toute note d'information, de tout avis de changement ou de tout avis de modification, le cas échéant, le jour de son envoi ou dans les plus brefs délais possibles.

## **Application de la Loi et de la NM 62-104 aux circulaires du conseil d'administration RIM et aux circulaires d'un dirigeant ou d'un administrateur RIM**

- (6) Sous réserve du paragraphe (7), les dispositions de la Loi et de la NM 62-104 qui suivent ne s'appliquent pas aux conseils d'administration ni aux dirigeants et administrateurs qui choisissent de se conformer aux exigences de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières prévues à la partie 12 de la NC 71-101 en établissant une circulaire du conseil d'administration ou une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur en vue d'une offre publique d'achat de titres de l'émetteur visé faite sous le régime de la partie 12 de la NC 71-101 :
- (a) l'article 50 de la Loi;
  - (b) l'article 2.19 de la NM 62-104;
  - (c) les paragraphes 2.17(2), 2.17(3), 2.17(4), 2.18(2), 2.20(2), 2.20(3), 2.20(4), 2.20(5), 2.20(6) et 2.20(7) de la NM 62-104.

- (7) Malgré le paragraphe (6), le conseil d'administration et le dirigeant ou l'administrateur sont tenus de déposer une copie de la circulaire du conseil d'administration ou du dirigeant ou de l'administrateur, de l'avis de changement ou de l'avis de modification, s'il en est, le jour de son envoi ou dans les plus brefs délais possible.

#### **Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification**

- (8) L'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification prescrit par l'article 6.9, l'alinéa 12.10(1)e) ou le sous-alinéa 19.1b)(iii) de la NC 71-101 est établi au moyen de l'Annexe 71-101A1.

### **PARTIE 3 PLACEMENTS EFFECTUÉS À L'EXTÉRIEUR DES ADMINISTRATIONS MEMBRES DE L'ARMC**

#### **4. Placement de valeurs mobilières offertes à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC**

##### **Dispenses d'inscription et de prospectus applicables aux placements offerts à des acheteurs à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC**

- (1) L'obligation d'inscription et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas au placement de valeurs mobilières offertes par un émetteur, si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le placement n'est pas destiné à un acheteur qui réside dans une administration membre de l'ARMC;
  - (b) l'acheteur atteste ce qui suit dans la convention de souscription ou un document semblable ou, si aucun tel document n'est utilisé, avis est donné à l'acheteur que, par l'achat des valeurs mobilières, il sera réputé avoir fait les assertions suivantes :
    - (i) il ne réside pas dans une administration membre de l'ARMC,
    - (ii) il n'achète pas la valeur mobilière au profit d'une personne qui réside dans une administration membre de l'ARMC, sauf en qualité de directeur d'un compte purement carte blanche géré à l'extérieur des administrations membres de l'ARMC, si la décision d'investir dans une valeur mobilière n'est pas prise dans l'une des provinces ou l'un des territoires de l'ARMC et qu'aucun geste visant à donner suite à l'opération sur la valeur mobilière n'est posé dans les administrations membres de l'ARMC,
    - (iii) il n'achète pas la valeur mobilière en vue de poursuivre le placement en la revendant à une personne dans une administration membre de l'ARMC,
- et l'émetteur ne croit pas, et n'a pas de motifs raisonnables de croire, que les assertions sont fausses;

- (c) l'acheteur reconnaît ce qui suit dans la convention de souscription ou dans un document semblable ou, si aucun tel document n'est utilisé, avis est donné à l'acheteur que, par l'achat des valeurs mobilières, il sera réputé avoir reconnu ce qui suit
    - (i) aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme de réglementation semblable n'a examiné les valeurs mobilières ni statué sur celles-ci,
    - (ii) les valeurs mobilières ne sont pas visées par une assurance, gouvernementale ou autre,
    - (iii) il y a des risques afférents à l'achat des valeurs mobilières,
    - (iv) il y a des restrictions à la capacité de l'acheteur de revendre les valeurs mobilières au Canada et il incombe à ce dernier de s'informer de la nature de ces restrictions et de s'y conformer avant de revendre les valeurs mobilières,
    - (v) l'émetteur a informé l'acheteur du fait qu'il se prévaut d'une dispense de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription à titre de courtier et que, par conséquent, il ne pourra se prévaloir de certaines mesures de protection et de certains droits et recours prévus par la *Loi*, y compris le droit à la résiliation et le droit à des dommages-intérêts d'origine législative;
  - (d) l'émetteur a des titres de capitaux propres inscrits ou cotés sur un marché désigné;
  - (e) l'émetteur dépose une déclaration de placement établie au moyen de l'Annexe 45-106A6 au plus tard 10 jours après le placement.
- (2) L'opération sur la valeur mobilière acquise par le vendeur en vertu du paragraphe (1) ou en vertu de tout texte qui lui précède est subordonnée à l'application de l'article 2.5 de la NC 45-102.

### **Dispense d'attestation dans le prospectus pour les placeurs étrangers**

- (3) Le paragraphe 5.9(1) de la NC 41-101 ne s'applique pas à l'égard d'un placeur étranger dans les cas suivants :
- (a) il s'agit d'une offre publique de valeurs mobilières faite concurrentement au Canada et dans un territoire étranger, et les conditions suivantes s'appliquent :
    - (i) il y a un placeur canadien de l'offre,
    - (ii) toutes les ventes faites aux résidents canadiens en vertu de l'offre sont faites par l'entremise de placeurs canadiens,
    - (iii) le prospectus contient des attestations de chaque placeur canadien de l'offre qui sont conformes au paragraphe 5.9(1) de la NC 41-101;

- (b) les titres visés par le prospectus sont offerts et vendus exclusivement à des acheteurs qui résident dans un ou plusieurs territoires étrangers.

### **Dispense dans le cas d'offres visant des euro-obligations**

- (4) L'obligation d'inscription et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas au placement de titres de créance non convertibles si les conditions suivantes sont réunies :
  - (a) le placement n'est pas destiné à une personne au Canada;
  - (b) la créance a reçu l'approbation nécessaire pour être cotée sur un véritable marché à l'extérieur du Canada;
  - (c) l'émetteur dépose une déclaration de placement établie au moyen de l'annexe 45-106A6 au plus tard 10 jours après le placement;
  - (d) la circulaire d'offre contient une légende indiquant que les valeurs mobilières ne sont pas admises à la vente dans une administration membre de l'ARMC et ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, dans une administration membre de l'ARMC, sauf en vertu d'une dispense de l'exigence de prospectus prescrite par la législation canadienne en valeurs mobilières;
  - (e) les placeurs conviennent par contrat de se conformer à la présente restriction portant sur l'interdiction de faire l'offre dans une administration membre de l'ARMC;
  - (f) les valeurs mobilières qui font l'objet du placement sont d'abord émises sous une forme temporaire permettant d'obtenir, par voie d'échange, des valeurs mobilières permanentes 40 jours après l'achèvement du placement sur attestation par le porteur que les propriétaires véritables des valeurs mobilières définitives ne sont pas résidents d'une administration membre de l'ARMC;
  - (g) le régulateur en chef n'a pas informé l'émetteur par écrit qu'il n'est pas possible de se prévaloir de la dispense prévue au présent paragraphe à l'égard de ses valeurs mobilières.
- (5) Une opération sur un titre de créance non convertible émis en vertu du paragraphe (4) constitue un placement, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
  - (a) l'émetteur est un émetteur assujéti dans une province ou un territoire figurant à l'Annexe B de la Norme canadienne 45-102 et est un déposant par voie électronique au sens de la Norme canadienne 13-101 *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
  - (b) lorsque 40 jours se sont écoulés depuis la date de l'émission du titre de créance non convertible;
  - (c) l'opération ne constitue pas un placement de contrôle;

- (d) aucun effort inhabituel n'a été déployé en vue de préparer le marché ou de créer une demande à l'égard des valeurs mobilières qui sont visées par l'opération;
- (e) aucune commission ou contrepartie extraordinaire n'est payée à une personne ou une société à l'égard de l'opération;
- (f) si le porteur du titre qui est le vendeur est un initié ou un dirigeant de l'émetteur, le porteur du titre qui est le vendeur n'a aucun motif raisonnable de croire que l'émetteur ne s'est pas conformé à la *Loi* ou aux règlements connexes.